

**VILLE DE CUINCY
(NORD)**

ARRÊTÉ N° ARR2023_011

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES CARAVANES ET DES RÉSIDENCES
MOBILES EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL AMÉNAGÉE À CETTE FIN
SUR LE TERRITOIRE DE CUINCY**

Le Maire de la Commune de CUINCY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 à L2212-2 à L2214-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1 et L2111-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L116-6, relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 322-4-1 et 610-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R443-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté 2022_193 du 29 novembre 2022 portant interdiction de stationnement des caravanes et des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cette fin sur le territoire de CuiNCY

Considérant que la Commune de CuiNCY est membre de Douaisis agglo, compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la Commune de CuiNCY est équipée d'une aire permanente de grand passage d'accueil des gens du voyage, Lambres-Lez-Douai/CuiNCY implantée Voie Renault - RD 500 - 59552 Lambres-Lez-Douai ;

Considérant que Douaisis Agglo s'inscrit dans une démarche de mise en conformité de ses dispositifs d'accueil dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Nord ;

Considérant que la Commune de CuiNCY remplit les obligations qui lui incombent en matière d'accueil des gens du voyage ; qu'en pareil cas, les textes législatifs et réglementaires en vigueur prévoient que le Maire d'une Commune, peut par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la Commune des résidences mobiles et caravanes, en dehors des aires et terrains d'accueil ;

Considérant qu'afin de garantir l'ordre public et permettre une bonne administration, il est opportun de prévoir que toute installation en dehors de cette aire aménagée pour les

gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la Commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositif d'assainissement, de points d'eau potable, de réseaux électriques, dégradations ...) ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire de la Commune de Cuincy de toutes caravanes et résidences mobiles, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage précitée ;

Considérant que le présent arrêté porte modification de l'arrêté 2022_193 du 29 novembre 2022 portant interdiction de stationnement des caravanes et des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cette fin sur le territoire de Cuincy.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des caravanes et résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Cuincy, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale, aménagée à cet effet, située Voie Renault - RD 500 - 59552 Lambres-Lez-Douai.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux ou de s'installer sur l'aire d'accueil visée à l'article 1er.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code pénal.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Cuincy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent acte administratif.

CUINCY, le 24 Janvier 2023



Le Maire,
Claude HEGO

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe des voies et délais de recours suivants :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.